



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
SERVICE RESSOURCES NATURELLES  
DEAL-2018-06-18-RN-LUTTE MANGOUSTE

Arrêté DEAL/RN du 22 JUIN 2018

**autorisant l'Office national des forêts à procéder à des opérations de capture et de destruction de spécimens d'espèce exotique envahissante de la faune sauvage (Petite mangouste indienne : *Urva auropunctata*, Herpestidae) dans le cadre du plan national d'actions en faveur des tortues marines en Guadeloupe**

n° 971-2018-06-22-001

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.411-5, L.411-6, L.411-8 à 10 et R.411-46 et 47 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 9° de l'article L.2122-21 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles 521-1 et R.654-1 ;
- Vu** la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-1342 SG/SCI/DEAL du 15 novembre 2011 autorisant le service mixte de police de l'environnement à reprendre et/ou détruire tout spécimen de la faune non domestique menaçant la sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision DEAL/PACT 971-2018-05-31-002 du 31 mai 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le plan national d'action en faveur des tortues marines dans les Antilles françaises ;
- Vu** la demande de monsieur le directeur régional de l'Office national des forêts de la Guadeloupe en date du 22 février 2018 ;
- Vu** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe, sollicité par courrier du 21 mars 2018 ;
- Vu** l'avis du directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en date du 11 avril 2018 ;
- Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Guadeloupe en date du 23 avril 2018 ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DEAL de Guadeloupe du 13 mars au 3 avril 2018

**Considérant** la nécessité de protéger les spécimens de tortues marines, leurs aires d'alimentation et leurs sites de reproduction,

**Considérant** que la petite mangouste indienne (*Urva auropunctata*, Herpestidae), prédatrice des œufs de tortues marines, constitue une menace pour leur conservation,

**Considérant** l'effet positif sur le succès reproducteur des tortues marines des opérations de contrôle des populations de petite mangouste indienne sur les sites de reproduction, réalisées en Guadeloupe à compter de 2001.

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

**ARRÊTE**

## Article 1<sup>er</sup> – OBJET

Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, le directeur régional de l'Office national des forêts de la Guadeloupe – agissant en qualité de bénéficiaire – et les agents de cet établissement public placés sous son autorité, ainsi que les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Agence française pour la biodiversité affectés au Service mixte de police de l'environnement de la Guadeloupe, sont autorisés à procéder à des opérations de capture, de prélèvement, de transport, de garde et de destruction de spécimens appartenant à l'espèce exotique envahissante non-domestique suivante :

Nom commun	Nom scientifique	Famille
Petite mangouste indienne	<i>Urva auropunctata</i>	Herpestidae

et selon le protocole joint en annexe.

Le bénéficiaire peut également s'adjoindre, en cas de besoins, l'aide de toute personne qu'il jugera utile à la bonne réalisation de l'opération, cette, ou ces personnes, agissant sous son autorité.

Le bénéficiaire adressera au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la liste nominative et actualisée des personnes formées à ces campagnes de captures.

Les modes de capture, de prélèvement, de transport, de garde et de destruction des spécimens identifiés appartenant à l'espèce ciblée, ne doivent en aucun cas avoir d'impact sur les habitats naturels et sur l'environnement.

## Article 2 – ZONE GÉOGRAPHIQUE

Le territoire concerné par le présent arrêté est constitué de l'ensemble des plages et arrière-plages répertoriées comme sites de ponte de tortues marines et appartenant au domaine public maritime ou à la forêt domaniale du littoral, dans le département de la Guadeloupe.

## Article 3 – DURÉE DE VALIDITÉ ET PÉRIODES D'INTERVENTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pendant une durée de trois ans à compter de la date de sa publication.

#### **Article 4 – MODALITÉS DE CAPTURES**

La capture s'effectue au moyen de dispositifs sélectifs de type :

- piège à appât carné, contenant l'animal dans un espace clos sans le blesser, ni le tuer. Les pièges sont posés à l'ombre, ou munis d'un dispositif d'ombrage, et sont visités et relevés dans les deux heures suivant leur armement.
  
- piège en « X » de dimension 13 × 13 cm, homologué conformément à l'arrêté ministériel du 12 août 1988, et utilisé uniquement dans une boîte ménageant une ou des ouvertures inférieures ou égales à 7 × 7 cm.

Tout spécimen de la faune sauvage n'appartenant pas à l'espèce ciblée et annexé à l'arrêté du 8 février 2018, et piégé accidentellement est relâché dans les meilleurs délais.

Les opérations de lutte sont signalées par des panneaux informatifs sur site.

#### **Article 5 – DEVENIR DES SPÉCIMENS CAPTURES**

Les spécimens capturés vivants sont abattus immédiatement à l'aide de tout moyen ou méthode qui ne serait pas susceptible d'être considéré comme un acte de cruauté ou un mauvais traitement aux animaux au sens des articles 521-1 et R.654-1 du Code pénal.

Les spécimens détruits seront équarris selon la réglementation en vigueur. Leur conservation et leur utilisation à des fins de recherche scientifique ou dans un but pédagogique, demeurent possibles.

#### **Article 6 – SUIVI ET ÉVALUATION**

Le bénéficiaire adressera annuellement au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, un bilan des opérations réalisées dans le cadre du présent arrêté. Ce bilan présentera pour chaque site ayant fait l'objet de l'opération autorisée, les paramètres de suivi et d'évaluation suivants :

- localisation et période ;
  
- modalités de piégeage (nombre et type de dispositifs, modalités de relève) ;
  
- nombre et identification des spécimens capturés, et leur destination.

## Article 7 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur du parc national de Guadeloupe et le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché dans chaque commune.

Basse-Terre, le 22 JUIN 2018

  
Le Directeur  
Jean-François BOYER

### **Délais et voies de recours –**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## ANNEXE

### protocole de régulation de la petite mangouste indienne sur les sites de ponte de tortues marines élaboré par le Service mixte de police de l'environnement de la Guadeloupe

#### **Zones concernées :**

Sites de ponte de tortues marines concernés par des actes de prédation de nids par la petite mangouste indienne

#### **Périodes prévues :**

Saison de ponte et d'éclosions des tortillons (mars à décembre) sur deux années (2018, 2019)

#### **Personnes habilitées :**

Personnels de l'ONF sous la responsabilité du Directeur régional ; personnels du SMPE

#### **Moyens utilisés :**

- piège ayant pour objet de contenir l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps (également appelé chatière),
  - Conditions de pose : de jour uniquement
  - Contrôle : un relevé de ce type de piège doit avoir lieu au minimum toutes les deux heures
- piège en X de dimension 13X13, homologué conformément à l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement
- Conditions de pose : utilisation uniquement dans une boîte ménageant une ou des ouvertures inférieures ou égales à 7cm x 7cm
- Contrôle : ce genre de piège doit être relevé au moins une fois par jour

#### Euthanasie des animaux :

Utilisation de carabines à air comprimé

#### Destination des cadavres :

Service d'équarrissage ou congélation pour prélèvements ultérieurs

#### Formation :

-Les personnels de l'ONF affectés à cette opération seront formés par le SMPE.

#### **Mise en œuvre :**

#### Suivi préalable aux opérations de régulation :

- la présence d'activité de tortues marines (selon le protocole du RTMG)
- la présence d'indice de prédation par des mangoustes sur les nouvelles activités repérées (prédation sur des œufs, des nouveau-nés)

#### Communication :

- Pose de panneaux sur chaque cage pour informer de l'opération
- Information en mairie

#### Pose et relevé des pièges :

- Les pièges sont posés durant toute la durée de l'opération (session d'une semaine de capture)
- Ils sont armés tous les matins et relevés dans les deux heures suivantes maximum

En présence d'une mangouste prise au piège, veuillez suivre les étapes suivantes :

- laisser l'animal dans la cage pour l'euthanasier
- euthanasier l'animal par un tir avec une carabine à air comprimé
- positionner la mangouste dans un sac de congélation
- marquer sur chaque sac : n° du contrôle (n°C = XX) / n° du piège (n°P = XX)
- mettre la mangouste dans la glacière prévue
- repositionner le piège
- réarmer le piège si le protocole est encore en cours

#### Suivi postérieur à l'opération :

- la présence d'activité de tortues marines (selon le protocole du RTMG)
- la présence d'indice de prédation par des mangoustes sur les nouvelles activités repérées (prédation sur des œufs, des nouveau-nés)